

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1672

présenté par

M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
Mme Corneloup, M. Pauget et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article L. 310-3 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La durée des soldes ne peut excéder six semaines par an. » ;

2° Au troisième alinéa, le mot : « un » est remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à libéraliser les soldes, c'est-à-dire que l'État n'en fixe plus les dates. En contrepartie, le temps de mise à la vente minimal pour qu'un article puisse être soldé passerait d'un à six mois, afin de redonner aux soldes leur sens initial : un déstockage des invendus de la saison passée afin d'aborder la saison à venir.

Dans un contexte d'innovation permanente en matière d'opérations promotionnelles (dernièrement : le Black Friday et le Cyber Monday), les soldes ont perdu aux yeux des Français leur singularité. Chaque vendeur a son propre calendrier et devrait être libre d'utiliser le droit de revente à perte pour déstocker au moment qui lui semble le plus pertinent.